



**Commune de Martigny-Combe**

## **REGLEMENT DE POLICE**

Le Conseil municipal de Martigny-Combe

Vu l'article 335 du Code pénal suisse,  
Vu les articles 78 alinéa 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale,  
Vu les articles 2 et 6 de la Loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000,  
Vu les articles 2 alinéa 1, 2 et 6 lit. b, f, g, i et n de la Loi sur le régime communal,  
Vu les articles 215ss du Code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962,  
Vu l'article 15 a de la Loi d'application du Code pénal suisse du 16 mai 1990,

arrête

## Chapitre premier

### Dispositions générales

#### Art. 1 – But et compétence

- <sup>1</sup> Le présent Règlement précise la façon dont l'Autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues ou réservées par la loi et ce principalement en ce qui concerne le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique, en application des prescriptions du droit fédéral ou cantonal, ou en complément d'autres règlements communaux.
- <sup>2</sup> L'Autorité communale au sens du présent Règlement est le Conseil municipal. Il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.
- <sup>3</sup> Le Conseil municipal arrête les différents tarifs découlant du présent Règlement. Demeurent réservées les compétences de l'Assemblée primaire.
- <sup>4</sup> En cas d'urgence, le Conseil municipal est compétent pour édicter des mesures provisoires non prévues par le présent Règlement, notamment lors de catastrophes ou de circonstances exceptionnelles.

#### Art. 2 – Champ d'application

- <sup>1</sup> Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Martigny-Combe.
- <sup>2</sup> Elles s'appliquent au domaine public et au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène, de la santé publique, de la salubrité et de l'environnement.

## Tranquillité – Ordre – Sécurité

### Art. 3 – Travaux bruyants

- <sup>1</sup> Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 12 heures et 13 heures ainsi qu'entre 19 heures et 7 heures. L'utilisation d'engins motorisés tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses est interdite les dimanches et jours fériés, sauf exception pour les travaux agricoles durant la saison d'été autorisés de 6 heures à 22 heures.
- <sup>2</sup> Le Conseil municipal délivre des autorisations exceptionnelles, notamment pour le traitement du vignoble par hélicoptère ou autres moyens mécaniques à certaines conditions, en particulier de manière à intervenir en dernier lieu à proximité des zones habitées.
- <sup>3</sup> Le Conseil municipal édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier lors de l'emploi de machines et de moteurs de tout genre. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.

### Art. 4 – Stations ou tunnels de lavage

- <sup>1</sup> Le fonctionnement des stations ou tunnels de lavage en plein air est autorisé du lundi au samedi de 07h00 à 21h30 ; les dimanches et jours fériés de 09h00 à 21h30.
- <sup>2</sup> Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.
- <sup>3</sup> Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leur frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

### Art. 5 – Bruit près des lieux de culte

- <sup>1</sup> Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont particulièrement interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

### Art. 6 – Musique et appareils sonores

- <sup>1</sup> L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage, ni troubler le repos public.
- <sup>2</sup> Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de tels instruments et appareils sonores n'est autorisé qu'à l'intérieur, portes et fenêtres fermées, et à condition que le son ne soit pas entendu excessivement à l'extérieur du local.
- <sup>3</sup> Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Conseil municipal pour des manifestations ou des spectacles publics et privés, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre activité présentant un intérêt digne de protection.

## Art. 7 – Manifestations publiques

- <sup>1</sup> Toute organisation ou même annonce de manifestation publique telle que spectacle, bal, conférence, cortège, fête, jeu, sport, prévue en public, est soumise à une autorisation de l'Autorité communale qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et qui perçoit un émolument. Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales (notamment la loi sur la police du commerce, la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales et la loi fédérale sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution).
- <sup>2</sup> Aucun émolument n'est perçu pour les manifestations organisées par les associations locales dans le cadre de leurs activités habituelles. La police sera informée dans tous les cas.
- <sup>3</sup> La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile.
- <sup>4</sup> La police aura libre accès à tous les lieux et locaux utilisés et peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent Règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques. Tous frais découlant de l'intervention de l'autorité sera mis à la charge des organisateurs.
- <sup>5</sup> Tout rassemblement privé ou public à caractère discriminatoire ou racial est interdit.

## Art. 8 – Animaux

- <sup>1</sup> Le non-respect des prescriptions relatives à la détention d'animaux et les mauvais traitements envers les animaux sont réprimés exclusivement par les articles 27 et 29 alinéa 1 lettre a de la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA ; RS450) et ne sont plus de la compétence normative communal en ce domaine.

## Art. 9 – Chiens

- <sup>1</sup> Dans les zones d'habitation et à proximité des voies publiques, les chiens doivent être tenus en laisse.
- <sup>2</sup> Il en est de même dans les zones cultivées, tels que vignes, vergers, prairies, etc.
- <sup>3</sup> Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux par l'Autorité doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.
- <sup>4</sup> Il est interdit de les exciter contre des personnes ou contre d'autres animaux, ou de les mettre en fureur de quelque manière que ce soit.
- <sup>5</sup> Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publique et privée et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.
- <sup>6</sup> Tout chien, âgé de plus de six mois, dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile à Martigny-Combe ou y réside plus de trois mois par année, doit être muni d'une puce électronique ainsi que de la médaille métallique pourvue du millésime délivrée par l'Administration communale de Martigny-Combe ou à défaut celle de sa résidence principale. Cette marque doit être fixée au collier de l'animal.
- <sup>7</sup> L'accès des chiens aux lieux où se déroulent des manifestations publiques peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à l'hygiène ou à la santé publics. Il est interdit en particulier de les introduire dans les cimetières, sur l'emplacement des marchés et dans les magasins d'alimentation. Tout chien errant ou maltraité peut être mis en fourrière. Les dispositions prévues à l'article 8 peuvent être appliquées.

<sup>8</sup> La procédure concernant la perception de la taxe sur les chiens est définie par l'article 11 alinéa 1 du règlement du 17 novembre 2004 concernant la perception de l'impôt sur les chiens (RS/VS 652.100)

<sup>9</sup> Demeurent réservées les dispositions prévues par la Loi d'application de la loi fédérale de protection des animaux du 14 novembre 1984, notamment les dispositions relatives aux chiens potentiellement dangereux.

## Art. 10 – Sécurité sur la voie et dans les lieux publics

<sup>1</sup> Sont interdits dans les lieux accessibles au public, tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

<sup>2</sup> Il est notamment interdit :

- a) de jeter des objets solides de quelque nature que ce soit;
- b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants;
- c) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- d) d'utiliser des matières explosives, sans autorisation;
- e) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues; de porter atteinte aux installations des services publics;
- f) d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation;
- g) de transporter des objets présentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires.

## Art. 11 – Feux à l'air libre

<sup>1</sup> L'incinération de déchets en plein air est interdite.

<sup>2</sup> Sont exceptionnellement admis les feux de déchets végétaux secs en petites quantités provenant des jardins, vergers, vignes et forêts, dans des régions peu peuplées, pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée, que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageables pour l'environnement, tels que le compostage ou le broyage, qui soit raisonnablement envisageable.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier sur l'incinération des déchets dans des installations adéquates.

<sup>4</sup> Les organisateurs d'une manifestation publique ou privée sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie

## Art. 12 – Feux d'artifice

<sup>1</sup> Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice, de pétards ou autres qu'avec l'autorisation de l'Autorité communale.

<sup>2</sup> A l'occasion de la Fête nationale, une autorisation générale est délivrée, sauf raison de force majeure.

## Art. 13 – Eau et arrosage

<sup>1</sup> Il est interdit d'utiliser les hydrantes (bouches d'incendie), vannes et toutes autres installations similaires, à moins que ce ne soit pour parer à un danger immédiat.

<sup>2</sup> L'emplacement des hydrantes ne doit en aucun cas être encombré par des dépôts de matériel ou par des véhicules.

<sup>3</sup> En cas de manque d'eau, il faut se référer aux instructions de l'Administration communale.

<sup>4</sup> Il est interdit de laisser couler l'eau pendant les périodes de froid pour éviter le gel.

## Art. 14 – Repos dominical

- <sup>1</sup> Tous travaux extérieurs ou visibles, de même que tous travaux bruyants pouvant troubler le repos public, sont interdits les dimanches et jours fériés.
- <sup>2</sup> Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par le Président de la commune. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en ce qui concerne les autorisations de travail.

## Chapitre III

### Police du domaine public

#### Art. 15 – Usage normal du domaine public

- <sup>1</sup> Le domaine public, en particulier les voies, les promenades de parcs publics, est destiné au commun usage de tous.
- <sup>2</sup> Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

#### Art. 16 – Usage accru du domaine public

- <sup>1</sup> Toute utilisation du domaine public qui gêne ou qui peut gêner ce commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité communale, qui impose toutes restrictions et conditions commandées par les circonstances ou l'intérêt général. Elle peut également percevoir une taxe de location.
- <sup>2</sup> Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisation doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires.
- <sup>3</sup> En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'Autorité communale peut :
  - a) Ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur.
  - b) A défaut d'exécution des mesures ordonnées ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

#### Art. 17 – Taxe pour utilisation du domaine public

- <sup>1</sup> Lors d'un usage accru du domaine public communal, les taxes de location y afférentes sont fixées par le Conseil municipal. Demeurent réservées les compétences de l'Assemblée primaire.

#### Art. 18 – Actes interdits

- <sup>1</sup> Est interdit tout ce qui peut gêner ou entraver le commun usage de la voie publique ou ses abords, y compromettre la sécurité, notamment :
  - a) l'entrepôt, la réparation, le lavage des véhicules;
  - b) le lavage de véhicules ou machines de chantier sur la voie publique;
  - c) le stationnement d'un véhicule lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en serait gêné;
  - d) l'exercice d'une activité professionnelle;

- e) les essais de moteurs et de machines;
- f) le jet de débris, objets ou matières quelconques;
- g) l'escalade des arbres, poteaux, lampadaires, clôtures, monuments;
- h) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, ou masquent la signalisation routière;
- i) l'enlèvement ou la détérioration de tout dispositif de signalisation routière et de dénomination des rues;
- j) l'installation d'étalages;
- k) le dépôt, l'entrepôt, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa présence, sa chute ou de quelque manière que ce soit, serait de nature à gêner ou à entraver la circulation ou l'éclairage public.

## Art. 19 – Alcool, ivresse ou autre état analogue

- <sup>1</sup> La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.
- <sup>2</sup> Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être incarcérées pour la durée la plus brève possible et lorsque cela est nécessaire en vue des les empêcher de continuer à troubler l'ordre public sur ordre du Chef de la police ou son remplaçant jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal, sans préjudice de l'amende éventuelle, sous réserve les cas ou l'hospitalisation de la personne s'avère nécessaire.

## Art. 20 – Prostitution

- <sup>1</sup> Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la Police.
- <sup>2</sup> Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.
- <sup>3</sup> La prostitution de rue est interdite.
- <sup>4</sup> Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, places, parkings, parvis d'immeuble, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

## Art. 21 – Protection de la jeunesse

- <sup>1</sup> Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter le domaine public après 23h00 sans être sous la surveillance d'une personne majeure capable de discernement.
- <sup>2</sup> Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

## Art. 22 – Mendicité

- <sup>1</sup> Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur le domaine public que privé.

## Art. 23 – Stationnement des véhicules

- <sup>1</sup> La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.
- <sup>2</sup> L'autorité peut limiter ou interdire complètement la durée de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur la voie publique.

- <sup>3</sup> L'autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

## Art. 24 – Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave

- <sup>1</sup> Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.
- <sup>2</sup> Demeure réservée la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux et de l'environnement.

## Art. 25 – Procédure d'évacuation des véhicules

- <sup>1</sup> Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son propriétaire est inconnu.
- <sup>2</sup> A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'autorité rend une décision formelle.
- <sup>3</sup> Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

## Art. 26 – Publicité

- <sup>1</sup> Quel que soit le lieu de leur exposition, les enseignes et autres instruments durables de publicité sont soumis à autorisation préalable, aux conditions prévues par le Règlement communal des constructions.
- <sup>2</sup> La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cet effet. Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage, les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Commune. Demeurent réservées les dispositions cantonales concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes.
- <sup>3</sup> Demeurent réservés les articles 4 et 5 de la Loi sur la police du commerce du 20 janvier 1969.

## Art. 27 – Bâtiments, parcs, fontaines publics

- <sup>1</sup> Il est interdit de dégrader, de souiller ou de laisser dégrader ou souiller par des animaux, d'une manière quelconque, les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs publics et cimetières.

## Art. 28 – Réserve

- <sup>1</sup> Demeurent réservées les dispositions prévues aux articles 137 et suivants de la Loi du 3 septembre 1965 sur les routes, dans sa teneur selon la Loi du 2 octobre 1991 avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.



## Hygiène et salubrité publiques

### Art. 29 – Généralités

- <sup>1</sup> Le Conseil municipal assure l'exécution des mesures prévues par le droit fédéral et cantonal en la matière en sa qualité d'autorité sanitaire locale.
- <sup>2</sup> Sont interdits tous actes ou tout état de fait contraires à l'hygiène, ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques. Sont applicables à ce sujet les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la santé publique et de la réglementation cantonale en vigueur.
- <sup>3</sup> L'Autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène. A cette fin, elle a le droit de faire inspecter les habitations, locaux et autres emplacements.

### Art. 30 – Travaux dangereux

- <sup>1</sup> L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par l'émission de fumées ou de bruits excédant les limites de la tolérance, est interdite dans l'agglomération urbaine.

### Art. 31 – Bâtiments

- <sup>1</sup> Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou voisins, ou rendre la vie insupportable aux voisins.

### Art. 32 – Etables, porcheries, chenils

- <sup>1</sup> Les étables, porcheries, chenils, poulaillers, clapiers ou autres constructions admises par le Règlement des constructions doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité et de manière que le voisinage n'en soit pas incommodé et que les animaux ne subissent ni douleur, ni blessures ou autres dommages injustifiés.

### Art. 33 – Substances répandant des miasmes

- <sup>1</sup> Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en quelque lieu que ce soit, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes, tels que déchets d'aliments, eaux grasses, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition, etc.
- <sup>2</sup> L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière à ce que la voie publique n'en soit pas souillée. Il en est de même de la vidange des fosses septiques.
- <sup>3</sup> Dans le périmètre urbain et sur des surfaces non autorisées, les dépôts de chiffons, d'os, de déchets de tanneries, de distilleries, etc., sont interdits.
- <sup>4</sup> En dehors de ce rayon, les dépôts de ce genre ne peuvent être constitués que moyennant une autorisation de l'Autorité communale et cantonale, dans la mesure où ils respectent les prescriptions de la législation en matière de protection de l'environnement et des eaux.
- <sup>5</sup> La pratique du compostage individuel est encouragée pour autant que celui-ci soit fait dans les règles de l'art.

## Art. 34 – Engrais/Fumière

- <sup>1</sup> L'épandage de purin, d'eaux grasses et de tout autre engrais malodorant, ne peut se faire à proximité des habitations et de la voie publique que moyennant une autorisation de l'Autorité communale.
- <sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions légales sur la protection des eaux relatives à l'entreposage des engrais de ferme.

## Art. 35 – Denrées alimentaires

- <sup>1</sup> Dans les commerces de denrées alimentaires, toutes prescriptions de droit fédéral et cantonal doivent être strictement observées. Devant les magasins d'alimentation, l'exposition à même le sol de denrées quelconques est interdite. Elle peut être autorisée sur les étagères surélevés, si les marchandises sont entourées d'éléments de protection suffisants.

## Art. 36 – Abattage de bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux

- <sup>1</sup> Les abattages de bétail se feront dans les abattoirs légalement reconnus. Les déchets carnés et les cadavres d'animaux seront acheminés vers un établissement de destruction, de récupération ou sur un centre de ramassage, par les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation, à leurs frais.
- <sup>2</sup> L'enfouissement de cadavre de plus de 10 kg ou de leur dépôt sur des décharges et en terrains privés, ainsi que tout autre mode d'évacuation, sont strictement interdits.

## Art. 37 – Incinération de déchets à l'air libre

- <sup>1</sup> L'incinération de déchets en plein air est interdite.
- <sup>2</sup> Sont exceptionnellement admis les feux de déchets végétaux secs en petites quantités provenant des jardins, vergers, vignes et forêts, dans des régions peu peuplées, pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement, tels que le compostage ou le broyage, qui soit raisonnablement envisageable.
- <sup>3</sup> En cas de dérogation, toutes dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et pour que le feu puisse s'éteindre.
- <sup>4</sup> Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier sur l'incinération des déchets dans les installations adéquates.

## Art. 38 – Parasites

- <sup>1</sup> Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

## Propreté du domaine public

### Art. 39 – Généralités

- <sup>1</sup> Il est interdit de salir le domaine public (bâtiments inclus), de quelque manière que ce soit. Il est notamment interdit .
- a) de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique;
  - b) de faire des graffitis, tags ou autres inscriptions sauvages ;
  - c) d'uriner sur la voie publique et ses abords et dans les agglomérations, à tout autre endroit non destiné à cet effet;
  - d) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les jardins d'enfants, ainsi que tous autres lieux du domaine public ou de la propriété d'autrui;
  - e) de jeter ou d'abandonner des papiers, débris et autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique et ses abords, dans les forêts, les canaux, les rivières, les torrents et les lacs;
  - f) de déverser des eaux sur la voie publique, ailleurs que dans les rigoles ou les bouches d'égouts;
  - g) d'obstruer les bouches d'égouts;
  - h) de poser sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches, des vases à fleurs, cages ou tout autre objet, sans avoir préalablement procédé aux aménagements nécessaires, propres à éviter de salir la voie publique ou les passants et pour écarter tout risque de chute ou tout autre accident;
  - i) de suspendre du linge, de la literie, d'autres effets mobiliers ou des vêtements au-dessus de la voie publique, ainsi que sur les clôtures bordant celle-ci.

### Art. 40 – Ordures ménagères

- <sup>1</sup> L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.
- <sup>2</sup> En fonction de la situation géographique et de la période de l'année (zone de chalets de vacances), l'enlèvement des ordures ménagères se fait de deux manières différentes et complémentaires :
- a) Au moyen de containers fixes (Molok) que les résidants utiliseront en y déposant des sacs à ordures soigneusement ficelés.
  - b) Au moyen de camions de ramassage. Dans ce cas, les containers, poubelles et sacs à ordures doivent être déposés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons. Les containers, ainsi que les poubelles, seront déposés le jour même, sur le parcours du véhicule de ramassage et seront retirés dès le passage du service de la voirie, même s'ils n'ont pas été vidés.
- <sup>3</sup> Tous les autres déchets sont collectés à la déchetterie communale ou par bennes spéciales.

## Art. 41 – Autres déblais

- <sup>1</sup> Les déblais de neige provenant des propriétés privées, les matériaux de démolition et de construction, les débris provenant de déménagements ou de nettoyages de jardins, de pelouses, de la taille des arbres etc., doivent être évacués par les intéressés et à leurs frais. Il est interdit de les déposer sur le domaine public, à moins que l'Autorité communale n'ait prévu un endroit à cet effet.

## Art. 42 – Nettoyage de la voie publique

- <sup>1</sup> Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté dans les plus brefs délais, à défaut de quoi le Conseil municipal ordonne le nettoyage, par le service de la voirie, aux frais du responsable.
- <sup>2</sup> La même obligation incombe aux transporteurs et entrepreneurs dans le cadre de chantiers de toutes natures.

## Chapitre VI

### **Police du commerce – Établissements publics**

#### Art. 43 – Généralités

- <sup>1</sup> Le présent chapitre règle l'application, sur le territoire de la Commune, de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

#### Art. 44 – Activités temporaires ou ambulantes

- <sup>1</sup> Le Conseil municipal peut percevoir une taxe pour l'utilisation accrue du domaine public.

#### Art. 45 – Heures d'ouverture et de fermeture

- <sup>1</sup> Le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements publics et non publics de restauration, ainsi que des parties de restaurant ouvertes au public dans un établissement d'hôtellerie. A défaut d'une décision, tous les locaux et emplacements doivent être fermés de 24 heures à 5 heures. Le conseil municipal, s'il entend fixer ces heures, peut le faire de deux façons, à savoir soit par le biais d'une décision de portée générale, soit de cas en cas, dans chaque décision relative à la délivrance de l'autorisation d'exploiter.
- <sup>6</sup> Les heures et dates d'ouverture et de fermeture hebdomadaires et annuelles des établissements publics doivent être affichées à l'entrée.

#### Art. 46 – Heures de fermeture exceptionnelle

- <sup>1</sup> Le Conseil municipal peut, lors de fêtes et occasions particulières, retarder l'heure de fermeture des locaux et emplacements publics.
- <sup>2</sup> Sur demande motivée, le conseil municipal ou un organe désigné par lui peut, dans des cas particuliers, délivrer à un ou plusieurs établissements, une autorisation de fermeture exceptionnelle.

## Art. 47 – Autorisation

- <sup>1</sup> Les exploitants des établissements publics sont responsables de tout excès sonore causé par leur clientèle ou leurs employés.
- <sup>2</sup> Ils prennent toutes mesures à titre préventif et de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à la proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local).
- <sup>3</sup> L'autorité peut demander une surveillance à la charge du tenancier.
- <sup>4</sup> La police aura libre accès à tous les lieux et locaux utilisés et peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques. Tous frais découlant de l'intervention de l'autorité sera mis à la charge des organisateurs.
- <sup>5</sup> Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions son et laser et d'établissement public.

## Chapitre VII

### Police des habitants

#### Art. 48 – Etrangers

- <sup>1</sup> Les prescriptions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions de droit fédéral et cantonal.

#### Art. 49 – Confédérés et Valaisans

- <sup>1</sup> Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile sur le territoire communal, doit s'annoncer à l'office du contrôle des habitants et y déposer ses papiers (notamment son acte d'origine, attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 8 jours dès son arrivée.
- <sup>2</sup> Sur réquisition de l'Administration communale, elle doit fournir toutes les pièces ou renseignements complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas.

#### Art. 50 – Taxe d'arrivée

- <sup>1</sup> Une taxe unique de Fr. 10.- par personne sera perçue lors de l'annonce d'arrivée sur le territoire communal.
- <sup>2</sup> Cette taxe est due tant par les personnes de nationalité suisse que par les personnes de nationalité étrangère.
- <sup>3</sup> Aucune taxe ne sera perçue lors d'une annonce de départ.

#### Art. 51 – Attestation de domicile

- <sup>1</sup> Si une personne, exerçant ou non une activité sur le territoire communal, y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer à l'office du contrôle des habitants dans un délai de 5 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

## Art. 52 – Changement d'adresse et de domicile

- <sup>1</sup> Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse dans un délai de 8 jours.

## Art. 53 – Autres obligations

- <sup>1</sup> Toute personne majeure vivant en famille avec ses parents et qui quitte individuellement la Commune pour aller prendre domicile ailleurs, a les mêmes obligations que tout autre citoyen d'annoncer son départ. Une démarche similaire sera entreprise lors de son retour.

## Art. 54 – Bailleurs et employeurs

- <sup>1</sup> Toute personne qui loue des chambres, avec ou sans pension, est tenue d'en informer immédiatement l'office du contrôle des habitants et de lui communiquer toutes précisions utiles sur les locataires et les mutations subséquentes. Les mêmes obligations incombent aux propriétaires et gérants d'immeubles pour les locataires d'appartements, de chambres indépendantes ou de studios.
- <sup>2</sup> L'employeur doit veiller à l'accomplissement, par ses employés et ouvriers, des obligations prévues aux articles 47, 50 et 51.
- <sup>3</sup> Tout contrevenant à cet article est tenu comme responsable et tous les frais occasionnés seront à sa charge.

# Chapitre VIII

## Police rurale

### Art. 55 – Camping, caravanning

- <sup>1</sup> Toute forme de camping, caravanning, etc., est interdite sur le domaine communal, sauf autorisation expresse de l'Autorité communale.
- <sup>2</sup> Demeurent réservées les implantations de terrains de camping et caravanning exploités en la forme commerciale et conformes au Règlement communal des constructions et à la législation cantonale et fédérale.

### Art. 56 – Passage sur propriété privée

- <sup>1</sup> Celui qui, sans autorisation du propriétaire ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des alpages, pâturages, des prairies ou des champs au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un vélo, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement.
- <sup>2</sup> Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la Loi d'application du Code Civil Suisse.

### Art. 57 – Routes et chemins communaux

- <sup>1</sup> Il est interdit, d'une manière générale, de dégrader les routes et les places, par l'exercice de certains travaux agricoles et forestiers.

- <sup>2</sup> Il est notamment interdit :
- a) de faire des feux sur les chaussées équipées d'un revêtement de bitume (demeurent réservées les prescriptions de l'art. 12) ;
  - b) de laisser des déchets sur les voies et places non prévues expressément à cet effet ;
  - c) de détériorer la chaussée en y implantant des moto-treuil ou d'autres machines analogues.
- <sup>3</sup> Sont également interdits tous actes de nature à salir ou détériorer la chaussée, pour autant qu'une autorisation communale n'ait pas été délivrée à titre temporaire.

### Art. 58 – Usage de moyens bruyants

- <sup>1</sup> Le Conseil municipal peut restreindre et au besoin interdire, l'usage de tous moyens bruyants mis en œuvre contre les oiseaux pillards.

### Art. 59 – Biens d'autrui

- <sup>1</sup> Il est interdit de laisser errer du bétail sans surveillance.
- <sup>2</sup> Les troupeaux en transhumance se déplacent en utilisant les voies publiques.
- <sup>3</sup> Le propriétaire du troupeau doit prendre les dispositions nécessaires afin que les bouses de vaches ne restent pas sur les voies publiques.

### Art. 60 – Maraudage

- <sup>1</sup> Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

### Art. 61 – Prévention des incendies

- <sup>1</sup> Les propriétaires de biens-fonds sont tenus d'entretenir leurs parcelles.
- <sup>2</sup> En cas de fauchage, les herbes sèches doivent être éliminées conformément à la Loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.
- <sup>3</sup> En cas de nécessité, le Conseil municipal peut ordonner des mesures plus contraignantes à l'égard des propriétaires de biens-fonds, notamment le fauchage ou le pâturage pour une date déterminée, sous peine de voir procéder la Commune d'office et aux frais des propriétaires de biens-fonds, sans préjudice d'une éventuelle amende.

## Chapitre IX

### Dispositions diverses

#### Art. 62 – Mission et organisation de la police

- <sup>1</sup> L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :
- a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
  - b) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
  - c) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général;
  - d) effectuer de la prévention.
- <sup>2</sup> D'un point de vue général, il est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la Commune.

- <sup>3</sup> Les membres de la police communale sont nommés par l'Autorité communale et assermentés. Dans l'exercice de leur fonction, ils dépendent de l'Autorité communale et du Tribunal de police. Cette organisation peut faire l'objet d'une convention intercommunale.

#### Art. 63 – Intervention de la police

- <sup>1</sup> En cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, la Police peut intervenir à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un emplacement privé.
- <sup>2</sup> Une telle intervention doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport de l'agent à l'Autorité communale.

#### Art. 64 – Assistance à l'autorité

- <sup>1</sup> Celui qui en est requis, est tenu, sauf justes motifs de prêter assistance à la Police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
- <sup>2</sup> Chacun est tenu de faciliter le travail des agents de l'Autorité, chargés de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements utiles.

#### Art. 65 – Résistance à l'autorité

- <sup>1</sup> Celui qui entrave l'action d'un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, sous quelque forme que ce soit, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement.
- <sup>2</sup> Celui qui ne se conforme pas à une sommation ou à un ordre d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions est passible des sanctions prévues par le présent Règlement.

#### Art. 66 – Droits de la police

- <sup>1</sup> La police peut interpeller, à des fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre ou à la sécurité publics ou aux bonnes mœurs, ou qui est présumé coupable de tels actes, ainsi que celui qui s'apprêtait manifestement à les commettre.
- <sup>2</sup> Celui qui, sur la sommation justifiée d'un agent de la police communale, refuse de décliner son identité, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement.
- <sup>3</sup> Si la constatation sur place de l'identité de la personne interpellée n'est pas possible ou s'il apparaît que les indications fournies par celle-ci sont inexactes, la police peut amener cette personne au poste pour vérification.

#### Art. 67 – Tarifs

- <sup>1</sup> L'Autorité communale fixe les différents tarifs découlant du présent Règlement.

### Chapitre X

## Peines – Voies de recours – Procédure

#### Art. 68 – Compétences

- <sup>1</sup> Sous réserve des compétences de la Police cantonale, seuls sont habilités à dresser les procès-verbaux de dénonciation, l'agent de police, les gardes-champêtres et les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.



- <sup>2</sup> Le Tribunal de police est seul compétent pour prononcer les peines relatives au non-respect du présent Règlement.

### Art. 69 – Peines

- <sup>1</sup> Le non-respect du présent Règlement pourra faire l'objet d'un avertissement ou être puni d'une amende de CHF 5'000.- au plus ou des arrêts jusqu'à 3 mois au plus ; sous réserve des infractions relevant de la législation fédérale et cantonale.
- <sup>2</sup> Les contraventions au présent Règlement commises par négligence sont également punissables.
- <sup>3</sup> Le cumul des peines est possible.

### Art. 70 – Procédure et voies de recours

- <sup>1</sup> La procédure pénale relative au présent Règlement est régie par les articles 215ss du Code de procédure pénale du canton du Valais. La Loi sur la procédure et la juridiction administrative du 6 octobre 1976 (LPJA) règle la procédure administrative.
- <sup>2</sup> Les jugements prononcés par le Tribunal de police sont susceptibles d'appel au Tribunal cantonal, respectivement au Tribunal des mineurs, conformément à l'article 194*bis* du Code de procédure pénale du canton du Valais.
- <sup>3</sup> Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du Conseil municipal puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

## Chapitre XI

### Dispositions finales

Ainsi adopté par le Conseil municipal en séance du 6 décembre 2005.

Approuvé par l'Assemblée primaire municipale le 17 octobre 2006.

Homologué par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2006.

Entrée en vigueur : de suite.